

CONFIDENTIAL

AVENANT N°3 A LA CONVENTION
de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures
du 19 décembre 1988

ENTRE

La République du Tchad, représentée aux présentes par Monsieur Moctar MOUSSA Mahamat, Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole, ci-après désignée "l'Etat", d'une part

ET

Le Consortium, constitué par les sociétés :

- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC., société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), ci-après désignée "ESSO" et représentée aux présentes par Monsieur André MADEC, dûment habilité à cet effet,
- PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC., société régie par le droit des Iles Cayman ("Petronas"), ci-après désignée "PETRONAS" et représentée aux présentes par Monsieur Hashim WAHIR, dûment habilité à cet effet,
- CHEVRON PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED, société régie par le droit des Bermudes, ci-après désignée "CHEVRON" et représentée aux présentes par Monsieur Robert G. BEARDEN, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommées ensemble "le Consortium", d'autre part

l'Etat et le Consortium étant ci-après dénommés individuellement "Partie" et collectivement "les Parties".

ATTENDU QUE:

- A la suite du transfert, à effet du 31 décembre 1999, des droits et obligations de Shell Exploration and Production Chad B.V. et Elf Hydrocarbures Tchad à PETRONAS et CHEVRON, tel qu'approuvé par le Décret 145/PR/MMEP/2000 du 7 avril 2000, les Parties au présent avenant sont parties à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures signée le 19 décembre 1988, approuvée par

Ude
RAB
JF

CONFIDENTIAL

l'Ordonnance N°041/PR/88 du 30 décembre 1988, telle que modifiée par l'avenant signé le 19 mai 1993, approuvé par la Loi N°001/PR/93 du 7 juin 1993 et l'avenant n°2 signé le 12 mars 1997, approuvé par la Loi N°03/PR/97 du 23 juillet 1997 ("la Convention").

- Les Parties au présent avenant sont en outre parties à un Accord Relatif à la Région de Sédigi et à la SEERAT en date du 21 juin 2000, aux termes duquel le Consortium a convenu de transférer à l'Etat ses droits de développer la Région de Sédigi, et l'Etat a convenu de libérer les membres du Consortium et leurs sociétés affiliées de toute obligation relative à la Région de Sédigi et à la SEERAT.
- les Parties sont convenues d'apporter diverses modifications à la Convention, notamment afin de permettre l'octroi de garanties par le Consortium pour faciliter le financement du Système de Transport.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DES AMENDEMENTS SUIVANTS A LA CONVENTION :

PREAMBULE



La phrase " - l'engagement du Consortium de réaliser les travaux à Sédigi à la demande de l'Etat dans le cadre de la participation de l'un et l'autre dans le Projet de Pipeline/Raffinerie de N'Djaména" est supprimée dans sa totalité.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Cet article est modifié comme suit :

"1.35 'Prêteurs' désigne les personnes, autres que le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées, participant au financement initial ou au refinancement du financement initial de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du Système de Transport (y compris tout garant ou assureur de crédit des prêts requis pour ce financement ou refinancement et y compris tout porteur d'obligations ou autres titres de créances émis par TOTCO et/ou COTCO ou avec leur garantie dans le cadre d'un tel financement ou refinancement), et tout cessionnaire, représentant, fiduciaire ou affiliée de ces personnes, telles que ces personnes seront identifiées dans l'accord visé à l'Article 30C."

ulu

 RGA


“1.40 ‘TOTCO’ désigne la Tchad Oil Transportation Company, société anonyme de droit tchadien responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport de TOTCO et ses successeurs et ayants-droit.”

Les définitions 1.5 et 1.26 sont supprimées.

Deux nouvelles définitions sont ajoutées comme suit:

“1.43 ‘COTCO’ désigne la Cameroon Oil Transportation Company, société anonyme de droit camerounais responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport Camerounais et ses successeurs et ayants-droit.”

“1.44 ‘Système de Transport de TOTCO’ désigne le tronçon du Système de Transport Tchadien, qui est la propriété de TOTCO, qui commence à la bride d'entrée de la station de pompage située dans le périmètre de la Concession du champ de Komé et se termine à la frontière avec la République du Cameroun, et dont le but initial est d'évacuer la production des Concessions des Trois Champs, mais à l'exclusion de toute extension audit tronçon.”

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHES

L'article 7.7 est supprimé dans sa totalité.

ARTICLE 21 - PRIX DU PETROLE BRUT

L'article 21.3 est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Nonobstant les stipulations ci-dessus, il est convenu que dans le cas où le calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour un Trimestre donné correspond à une valeur négative, le Prix du Marché Départ-Champ sera réputé égal à zéro."

ARTICLE 22 - REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

L'article 22.6 est supprimé dans sa totalité.

Wk

[Signature]
RAB
[Signature]
Page 5 of 6

ARTICLE 28 - CONTROLE DES CHANGES

L'article 28.1(a) est modifié comme suit :

- “(a) droit de contracter à l'étranger des emprunts ou d'autres moyens de financement nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, de garantir les obligations de COTCO et de TOTCO ou de toute autre personne envers les Prêteurs pour les besoins du financement initial ou du refinancement du financement initial du Système de Transport et d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, et d'en disposer librement dans la limite des montants excédant les besoins de leurs opérations au Tchad et de leurs obligations fiscales et contractuelles ;”

L'article 28.1 est complété par un paragraphe (f) rédigé comme suit :

- “(f) libre constitution de tous investissements directs relatifs aux Opérations Pétrolières.”

ARTICLE 30A - SURETES AU PROFIT DES PRETEURS

L'article 30A.1 est modifié comme suit :

"Nonobstant les dispositions du Code Pétrolier et de l'article 30 de la présente Convention, les droits accordés à chaque membre du Consortium par la présente Convention pourront être cédés, en totalité ou en partie, par ce membre à titre de garantie ou nantis au profit des Prêteurs en garantie des obligations de TOTCO et de COTCO ou de toute autre personne envers les Prêteurs pour les besoins du financement initial ou du refinancement du financement initial du Système de Transport ainsi que, le cas échéant, en garantie des obligations de ce membre envers les Prêteurs associées au Système de Transport."

L'article 30A.2 est modifié comme suit :

"En outre, chaque membre du Consortium pourra accorder toute autre sûreté (y compris des transferts à titre de garantie) sur ses biens ou actifs, qu'ils soient ou non situés sur le territoire de la République du Tchad, y compris une hypothèque sur ses droits au titre de toute Concession accordée en vertu de la présente Convention, que les Prêteurs pourraient demander en garantie des obligations de TOTCO et de COTCO ou de toute autre personne envers les Prêteurs pour les besoins du financement initial ou du refinancement du financement initial du

Systeme de Transport ainsi que, le cas échéant, en garantie des obligations de ce membre envers les Prêteurs associées au Systeme de Transport."

L'article 30B.3 est modifié comme suit :

"Lorsque les Prêteurs auront été remboursés du principal, intérêts et de toutes autres sommes dues par TOTCO et par COTCO en vertu des contrats avec les Prêteurs et lorsque toutes obligations, s'il en est, du membre en question du Consortium envers les Prêteurs auront été acquittées, la substitution prendra fin et les droits et obligations applicables dans le cadre de cette Convention ainsi que toute Concession affectée par cette substitution seront transférés de l'Entité Substituée à ce membre."

Il est ajouté un nouvel article 30C à la suite de l'article 30B, comme suit :

"30C La République du Tchad peut convenir avec les Prêteurs :

- Des modalités selon lesquelles la République du Tchad consent à surseoir à la résiliation ou à la suspension de la présente Convention ou au retrait d'une Concession de sorte notamment à permettre aux Prêteurs de mettre en œuvre leur faculté de substitution aux termes de l'Article 30B.
- Des engagements particuliers que la République du Tchad accepte de consentir au bénéfice des Prêteurs, et notamment (i) la stabilité du régime juridique et fiscal, (ii) les cas de nationalisation ou d'expropriation et (iii) en cas de reprise des Opérations des Trois Champs après expiration de la présente Convention ou de retrait de toute Concession relative aux Trois Champs."

ANNEXE IV - PROJET DE SEDIGI

L'Annexe IV est supprimée dans sa totalité.

ANNEXE IV A

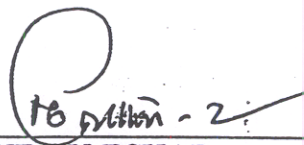
L'Annexe IV A est supprimée dans sa totalité.

Toutes les autres dispositions de la Convention non-modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées. *leuk*

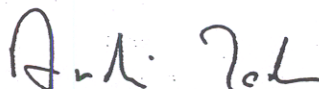
La date d'entrée en vigueur du présent avenant sera la date de promulgation par le Président de la République du Tchad de la loi approuvant le présent avenant.

Les modifications apportées par le présent avenant deviendront caduques lorsque les Prêteurs ou leurs représentants auront informé par écrit la République du Tchad qu'ils ont été intégralement désintéressés des sommes qui leur sont dues au titre de leurs contrats avec TOTCO et COTCO.

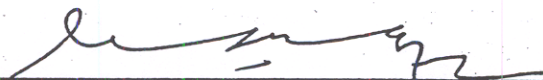
Signé par les Parties en quatre (04) exemplaires à N'Djaména le 21 juin, 2000.


10 million - 2

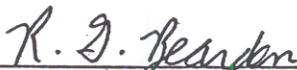
Pour la REPUBLIQUE DU TCHAD
Le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole



Pour ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION
CHAD INC.
M. André Madec



Pour PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC.
M. Hashim Wahir



Pour CHEVRON PETROLEUM CHAD COMPANY
LIMITED
M. Robert G. Bearden

